

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 04/10/2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**FRUEHAUF SAS**  
24 A 28 avenue J Mermoz  
89000 Auxerre

Références : 240478  
Code AIOT : 0005401465

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement FRUEHAUF SAS implanté 24 A 28 avenue J Mermoz 89000 Auxerre.

Cette visite s'inscrit dans le cadre du PPC 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRUEHAUF SAS
- 24 A 28 avenue J Mermoz 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0005401465   Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société FRUEHAUF exerce une activité de fabrication de semi-remorques sur le territoire de la commune d'AUXERRE. Elle emploie 500 salariés, et 50 intérimaires. Le site s'étend sur une surface de 12 hectares, dont 30 000 m<sup>2</sup> couverts.

#### Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*Risque incendie, Sécurité/sûreté*)

Risques chroniques (*Bruits et vibrations*)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens d'intervention
- Niveaux acoustiques admissibles
- Accès aux installations - Surveillance
- Installations électriques

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Lors de la visite sur site, il a été constaté que certaines bennes déchets ne sont pas identifiées et ne font pas l'objet de tri, notamment celles de la zone déchets extérieures. Plusieurs bennes sur le site sont remplies de tout venant, bidons d'huiles usagées, bois, plastiques, ...

L'exploitant indique que la zone déchets n'est pas sur rétention. Certains fûts de produits stockés dans cette zone ne sont pas sur rétention, ni à l'abri des eaux météoriques.

De nombreux fûts de produits sur le site ne sont pas sur rétention.

Des bennes ferrailles (zone D, zone déchets notamment) ne sont pas identifiées ni protégées des eaux météoriques.

Certaines armoires électriques ne sont pas verrouillées (bâtiment A ligne de production, atelier maintenance).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 3	Demande d'action corrective	3 Mois
2	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 33.5a	Demande d'action corrective	3 Mois
3	Niveaux acoustiques admissibles	Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 23	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 31.2	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Accès aux installations – surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 30	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit transmettre :

- transmettre un porter-à-connaissance afin de réactualiser sa situation administrative ;
- transmettre la procédure de télésurveillance avec conduite à tenir en cas d'évacuation (incluant le numéro de la DREAL pour l'informer en cas d'incident / accident), ainsi que le plan d'évacuation interne.;

- établir et transmettre le plan d'intervention au SDIS et à la DREAL ;
- transmettre la validation du plan d'intervention à l'inspection ;
- transmettre la vérification de l'installation automatique qui protège la salle informatique ;
- réaliser un exercice évacuation incendie avec le SDIS et transmettre le compte rendu à l'inspection ;
- réaliser une nouvelle étude des niveaux sonores ;
- élaborer un échéancier de levée des observations et l'adresser à l'inspection dans un délai d'un mois;
- de prendre en compte et s'assurer que :
  - \* l'ensemble des installations électriques fassent l'objet d'une vérification ;
  - \* l'ensemble des installations fasse l'objet d'une vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes avant toute intervention extérieure ;
  - \* l'ensemble des dispositifs différentiels résiduels soit vérifié.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative - Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

#### AUTORISATION

**2940.2.a** Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt.., sur supports quelconques (métal, bois...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation...) si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour.

=> Quantité maximale utilisée équivalent (500 kg/jour).

#### DÉCLARATION

**2910.A.2** Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique... si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.

=> Puissance thermique maximale totale égale à 5,576 MW.

**253 B - C (1434 ou 1435)** Dépôt de liquides inflammables ; la capacité équivalente totale de liquides inflammables de première catégorie étant supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.

- une cuve enterrée de 50 m<sup>3</sup> de fuel domestique ;
- une cuve enfouie double paroi de 40 m<sup>3</sup> de gasoil ;
- un stock aérien en bidons et fûts, d'apprêts et laques : 11 m<sup>3</sup>. de solvants : 5 m<sup>3</sup> ;
- 6 fontaines à solvants de 200 l, soit 1 200 l ;
- **Capacité totale équivalente de 28,8 m<sup>3</sup>.**

**1180.1 (n'existe plus)** Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de produits neufs contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles.

=> Transformateurs contenant 5 180 kg de PCB.

**2920.2.b (n'existe plus)** Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa... ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, ... la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.

=>3 compresseurs de 150 kW sous 7 bars (puissance absorbée totale = 450 kW).

**1220.3 (n'existe plus)** Emploi et stockage d'oxygène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t.

=> Stock de 3,8 t d'oxygène.

**1418.3 (n'existe plus)** Stockage ou emploi d'acétylène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.

=>31 bouteilles de 4 m<sup>3</sup> soit 213 kg.

**2560-2 (pas D mais DC)** Travail mécanique des métaux : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW=> Puissance installée (286 kW).

**2575** Emploi de matières abrasives telles que sables, corindons, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage... ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.

=> 1 grenailleuse de puissance installée (48 kW).

**Constats :**

L'établissement est classé à :

**AUTORISATION**

**2940.2.a** Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt.., sur supports quelconques (métal, bois...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation...) si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour.

=> Quantité maximale utilisée équivalent (500 kg/jour).

**DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE (DC)**

**2560-2** Travail mécanique des métaux : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW.

=> Puissance installée (286 kW).

**2910.A.2** Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique... si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.

=> Puissance thermique maximale totale égale à 5,576 MW.

**DÉCLARATION**

**2575** Emploi de matières abrasives telles que sables, corindons, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage... ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.

=> 1 grenailleuse de puissance installée (48 kW).

Au vu de l'augmentation des lignes de production, de la modification de l'activité peinture (changement de peinture réduisant de 20% les émissions de COV), l'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance afin de réactualiser sa situation administrative.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 2 : Moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 33.5a

**Thème(s) :** Risques accidentels - Moyens d'intervention

### Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté au moins :

- de quatre poteaux d'incendie armés normalisés ;
- d'un réseau RIA dans les bâtiments CC1 et Y ;
- d'une installation d'extinction automatique au halon qui protège la salle informatique ;
- d'extincteurs appropriés aux feux à combattre et judicieusement répartis.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

### Constats :

Seul le dernier contrôle, des poteaux incendie restent à être réalisés.

L'exploitant a transmis :

- le plan des zones dangereuses. \* Ce plan ne fait pas apparaître la répartition de l'ensemble des moyens d'intervention (RIA et extincteurs). L'exploitant doit adresser le plan des zones dangereuses comprenant la répartition des moyens d'intervention en cas d'incendie (poteaux d'incendie, RIA, extincteurs) et s'assurer de sa validation par le SDIS.
- les PV d'intervention sur parc extincteurs des interventions des 26/01/2022, 01/02/2023, 26/01/2024 sur les sites :

\* FRUEHAUF SITE 1 ZI PLAINE DES ISLES 89000 AUXERRE

\* FRUEHAUF SITE 2 ZI PLAINE DES ISLES 89000 AUXERRE

\* FRUEHAUF BAT PNEUS ZI PLAINE DES ISLES 89000 AUXERRE

\* FRUEHAUF 24 à 28 RUE JEAN MERMOZ BP 209 89002 AUXERRE CEDEX

- le contrôle de pression des poteaux incendies de septembre 2023 ;
- les PV d'intervention sur parc RIA des interventions du 16/02/2022, 25/01/2023, choc, fuite), 29/01/2024 (il est fait mention de nombreux matériels en mauvais état de fonctionnement, à remplacer en 2023, conforme en 2024).

La sécurité incendie est supervisée depuis 2023. Elle est reliée à une télésurveillance gérée par la société MUTAVEIL. Il indique qu'un exercice d'évacuation incendie avec le SDIS est prévu pour fin 2024.

L'exploitant doit transmettre :

- la procédure de télésurveillance avec conduite à tenir en cas d'évacuation (incluant le numéro de la DREAL pour l'informer en cas d'incident / accident), ainsi que le plan d'évacuation interne ;
- le plan d'intervention au SDIS et à la DREAL ;
- la validation du plan d'intervention à l'inspection ;
- la vérification de l'installation automatique qui protège la salle informatique ;
- le compte-rendu d'exercice d'évacuation avec le SDIS.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

### N° 3 : Niveaux acoustiques admissibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques - Niveaux acoustiques admissibles

**Prescription contrôlée :**

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit :

En limite de propriété industrielle

Jour

=> 65 dB(A)

Période intermédiaire

=> 60 dB(A)

Nuit

=> 55 dB(A)

Sous réserve du respect des règles suivantes de l'émergence maximale

- 5 dB(A) pour la période allant de 6H30 à 21H30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21H30 à 6H30 ainsi que les dimanches et jours fériés

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport d'étude acoustique du 05/05/2008 par la société DBI.

Les résultats sont conformes. Un seul point a fait l'objet d'une non-conformité pour le point ouest période nocturne 57,3 dB(A), le dépassement des niveaux limites étant dû à la circulation routière et n'est pas lié à l'activité FRUEHAUF.

Les principales sources sonores provenant du site sont les suivantes :

- camions de livraison,
- engins de manutention au niveau des activités. Cette activité est réalisée en partie à l'intérieur des bâtiments.

Au niveau des limites de propriété, aucun dépassement des points de mesure ne dépasse les niveaux limites. Au vu des résultats, le site est conforme à l'arrêté préfectoral.

Concernant les ZER, le site est non-conforme pour un point de mesure 15 dB(A) au lieu de 3. Toutefois, le dépassement des niveaux limites est dû à la circulation routière et n'est pas lié à l'activité de FRUEHAUF.

Le site est conforme à l'arrêté préfectoral.

L'exploitant prévoit une nouvelle étude de bruit, car le dernier rapport date de 2008. Il transmettra les résultats à l'inspection.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

#### N° 4 : Accès aux installations – surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 30

**Thème(s) :** Risques accidentels - Accès aux installations – surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments et installations sont strictement réservés à un usage industriel.

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture doit être d'une hauteur et d'une résistance suffisante pour empêcher l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal, définies sous la responsabilité de l'exploitant se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou à défaut fermés.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

**Constats :**

Le site est clôturé sur toute sa périphérie, avec une clôture d'une hauteur et résistance suffisante pour empêcher l'accès délibéré aux installations.

Il a indiqué qu'une tentative d'intrusion a eu lieu il y a quelques années, et la clôture a été remplacée fin 2023 / début 2024.

Un gardiennage est effectif à l'entrée du site. Un badge est délivré. Cela permet également de comptabiliser le nombre de personnes présentes.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou à défaut fermés.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Le site dispose :

- d'un portail principal d'accès véhicule et accès piéton (avec tourniquet) par badge ;
- d'un accès parking véhicule salarié (avec caméra de lecture des plaques d'immatriculation) et un accès piéton (avec tourniquet) par badge ;
- d'un parking vélo avec contrôle par badge

Un contrôle par badgeage est effectif sur l'ensemble des points d'entrée.

Une télésurveillance en interne est effective, gérée par le logiciel e-AXES. 60 caméras sont disposées sur l'ensemble du site.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 31.2

**Thème(s) :** Risques accidentels - Installations électriques

### Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières, combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celles des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

### Constats :

L'exploitant a transmis les **comptes-rendus de vérifications électriques Q18** du 13/08/2024.

Ces rapports font état que :

- l'ensemble des bâtiments présente des risques d'incendie et d'explosion (bâtiment Y, CC1 CC2 Peinture, A, R, D, E, SD, F / F1);
- de nombreuses observations déjà signalées et non prises en compte depuis 2022 : \* Bâtiment Y - 6 observations (1 déjà signalée);

\* Bâtiment Y - 6 observations (1 déjà signalée) ;

\* Bâtiment CC1 CC2 Peinture - 13 observations (8 déjà signalées) ;

\* FRUEHAUF - Site de la Plaine des Isles - 11 observations (6 déjà signalées) ;

\* Bâtiment A - 13 observations (dont 5 déjà signalés) ;

\* Bâtiment R - 1 observation ;

\* Bâtiment D Administratif - 2 observations ;

\* Bâtiment E - 3 observations (2 déjà signalées) ;

\* Bâtiment S Restaurant - 5 observations (dont 2 déjà signalées) ;

\* Bâtiment F, F1 - 4 observations (dont 1 déjà signalées). De nombreux bâtiments ont fait l'objet d'une vérification partielle (FRUEHAUF - Site de la Plaine des Isles, bâtiment R).

L'exploitant a transmis les **comptes-rendus de vérifications électriques Q19** du 11/02/2022 et 06/08/2024.

Ces rapports font état que :

- tous les matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés ne correspondent pas à l'intégralité des entités et/ou ensembles d'installations ;
- l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés n'a pas été contrôlée.

L'exploitant a transmis 10 **rapports de vérifications électriques** des 12/08/2022, 18/08/2023, et 09/08/2024 par Bureau Véritas.

Ces rapports font état que :

- l'ensemble des bâtiments n'a pas fait l'objet de suivi des observations :
  - Bâtiments S restaurants (10 observations déjà signalées en 2022, 6 observations dont 4 déjà signalées en 2023, 9 observations dont 6 déjà signalées en 2024) ;
  - Bâtiment E (Auxerre) (16 observations dont 14 déjà signalées en 2022, 19 observations dont 5 déjà signalées en 2023, 24 observations dont 14 déjà signalées) ;
  - Bâtiment de réparation et de livraison (42 observations dont 41 déjà signalées en 2022, 37 observations dont 35 déjà signalées en 2023, 55 observations dont 31 déjà signalées en 2024) ;
  - Administratif (37 observations dont 32 déjà signalées en 2022, 37 observations dont 8 déjà signalées en 2023, 37 observations dont 35 déjà signalées en 2024) ;
  - Bâtiment CC1 CC2 PEINTURE (41 observations dont 35 déjà signalées en 2022, 46 observations dont 24 déjà signalées en 2023, 62 observations dont 31 déjà signalées en 2024) ;
  - Bâtiment principal et locaux annexes (114 observations dont 20 déjà signalées en 2022, 110 observations dont 77 déjà signalées en 2023, 106 observations dont 72 déjà signalées en 2024) ;
  - Bâtiment R (7 observations en 2022, 10 observations, dont 3 déjà signalées en 2023, 16 observations, dont 2 déjà signalées) ;
  - Bâtiment F, F1 (14 observations dont 12 déjà signalées en 2022, 14 observations dont 5 déjà signalées en 2023, 21 observations dont 7 déjà signalées en 2024) ;
  - Bâtiment Y (21 observations dont 20 déjà signalées en 2022, 17 observations dont 15 déjà signalées en 2023, 32 observations dont 13 déjà signalées en 2024) ;
  - Bâtiment G (2 observations en 2022, 3 observations dont 1 déjà signalée en 2023, 3 observations en 2024) ;
- l'ensemble des installations n'a pas fait l'objet d'une vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes avant toute intervention extérieure ;
- l'ensemble des installations n'a pas fait l'objet d'une évaluation du risque ATEX ;
- l'ensemble des dispositifs différentiels résiduels n'a pas pu être vérifié.

L'exploitant a transmis le rapport d'évaluation du risque ATEX du 09/06/2022. Un certain nombre de modifications permettront de mieux se conformer à la législation et d'améliorer la situation.

Ces actions n'ont pas été totalement prises en compte.

Il est demandé à l'exploitant :

- d'élaborer un échéancier de levée des observations et de l'adresser à l'inspection dans un délai d'un mois ;
- de prendre en compte et s'assurer que :
  - que l'ensemble des installations électriques fasse l'objet d'une vérification ;
  - que l'ensemble des installations fasse l'objet d'une vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes avant toute intervention extérieure ;
  - que l'ensemble des dispositifs différentiels résiduels soit vérifié.

L'exploitant doit s'assurer que les points cités ci-dessus soient pris en compte lors de la prochaine vérification annuelle. Il adressera à l'inspection ces rapports.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 6 : Stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

**Thème(s) :** Risques chroniques - Stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

**Constats :**

Lors de la visite sur site, il a été constaté que plusieurs fûts et bidons vides de produits situés à l'extérieur n'étaient pas sur rétention ni protégés des eaux météoriques.

L'ensemble des bennes déchets n'est pas identifié et ne fait pas l'objet de tri. Plusieurs bennes sont remplies de tout venant, bidons d'huiles usagées, bois, plastiques, ...

Des bennes ferrailles (zone D, zone déchets notamment) ne sont pas identifiées ni protégées des eaux météoriques.

L'exploitant indique que la zone déchets n'est pas sur rétention.

L'exploitant indique qu'un devis relatif à la gestion des déchets est en prévision.

L'exploitant doit :

- identifier l'ensemble des bennes déchets,
- s'assurer que le tri est réalisé correctement,
- mettre la zone déchets extérieurs sur rétention,
- protéger les bennes ferrailles des eaux météoriques.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 Mois